

AR Prefecture

083-218301075-20221019-DEM2022346-AU
Reçu le 19/10/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 346

AFFAIRE LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES JARDINS D'YS CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du
04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par
délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée le 29 août 2022 devant le Tribunal
Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2202368-1 contre la
Commune de Roquebrune-sur-Argens par LE SYNDICAT DES
COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES JARDINS D'YS, représenté
par son Syndic en exercice l'Agence AGI, ayant pour avocat la SELARL
BISMUTH Avocats, agissant par Me Olivier COSTA demandant l'annulation
de l'arrêté de permis de construire n° PC 083 107 22 S0023 accordé à la SCCV
LA THEBAIDE en date du 29 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal
Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon,
appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA
LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège
social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour
représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses
suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget
communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions
municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la
date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20221019-DEM2022346-AU
Reçu le 19/10/2022

~~Par un recours contentieux~~ devant le Tribunal administratif de Toulon,

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

19 OCT. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

